



RÈGLEMENT #303-2025 - OMNIBUS

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c.C-47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement et en matière d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE les règlements d'urbanisme ont été adoptés en 2011 et qu'une constante mise à jour est nécessaire en fonction du développement de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun d'apporter des ajustements à sa réglementation;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a dûment été donné lors de la séance du 10 juin 2025, suivi du dépôt d'un projet de règlement à la même séance;

CONSIDÉRANT QUE une consultation publique a été tenue le 27 août 2025 et que des corrections mineures ont été apportées au projet de règlement #1;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Mme Isabelle Clément et résolu à l'unanimité que le conseil municipal d'adopter le **2e projet de règlement # 303-2025- OMNIBUS**, tel qu'il suit:

Avis de motion : 10 juin 2025
1^{er} projet : 8 juillet 2025
Consultation pub : 27 août 2025
2^e projet : 9 sept
Habile voter :
Règlement :
Transmission mrc :
Certificat mrc
Entrée en vigueur : _



ARTICLE 1 **TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement # 303-2025-OMNIBUS ».

ARTICLE 2 **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 3 **BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de modifier les règlements d'urbanisme afin de mettre à jour différentes normes du règlement de construction # 204-2011 et du règlement de zonage # 203-2011, en lien avec l'implantation et l'utilisation de conteneurs.

RÈGLEMENT # 204-2011 - CONSTRUCTION

ARTICLE 4 **MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.1 DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 204-2011**

L'article 12.1 est abrogé et est remplacé par le texte suivant :

« L'usage, la transformation ou la modification d'un wagon de chemin de fer, d'un autobus, d'un avion, d'un bateau ou de tout autre véhicule désaffecté ou non, pour servir de bâtiment ou de façon à l'intégrer à un bâtiment est prohibé.»

RÈGLEMENT # 203-2025

ARTICLE 5 **MODIFICATION DE LA SECTION 9 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 203-2011**

La section 9 est modifiée par l'ajout des articles suivants :

« 9.7 USAGE, TRANSFORMATION ET MODIFICATION D'UN CONTENEUR MARITIME

L'usage, la transformation ou la modification de conteneur, pour servir de bâtiment ou de façon à l'intégrer à un bâtiment est prohibé.

Malgré ce qui précède, l'usage, la transformation ou la modification de conteneurs à des fins de bâtiment complémentaire est permise dans les situations suivantes :

- En zones industrielles;
- En zone commerciales lourdes;
- Hors du périmètre urbain pour un usage agricole, forestier ou minier;
- Pour un usage institutionnel;

9.7.1 Normes en zones commerciales lourdes, en zones industrielles et pour les usages institutionnels :

1. L'implantation d'un conteneur doit s'effectuer en cours arrière ou latérale uniquement et respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment complémentaire;
2. Un conteneur doit être utilisé uniquement comme construction complémentaire à un usage principal et ne doit en aucun cas être implanté sur un terrain vacant;
3. Le nombre maximal de conteneur est d'un (1) par propriété;
4. Un conteneur doit reposer au sol sur une surface solide et stable, compactée et bien drainée. Cette surface doit être composée de matériaux granulaires (gravier, pierres concassées), de blocs de pavés, de béton coulé ou de béton bitumineux;
5. Les faces et portes du conteneur doivent être recouvert par l'un matériau de finition extérieur suivant :
 - Bois d'ingénierie (ex canexel);
 - Tôle architecturale;
 - Vinyle;
 - Déclin d'aluminium ;
 - Maçonnerie;
 - Bois torréfié;
 - Fibrociment;
6. Le conteneur ne doit pas être installé sur une remorque;
7. L'implantation de conteneur doit faire l'objet d'une demande de permis au même titre que les bâtiments complémentaires et doit répondre aux normes de la présente section (9);

9.7.2 Normes hors du périmètre urbain pour un usage agricole, forestier ou minier;

1. L'implantation d'un conteneur doit s'effectuer hors de la marge de recul avant et à plus de 4 m des lignes latérales et arrière du terrain;
2. un maximum de 2 conteneurs peut être implanté sur une propriété;
3. Les conteneurs ne peuvent être superposés;
4. Un conteneur doit reposer au sol sur une surface solide et stable, compactée et bien drainée. Cette surface doit être composée de matériaux granulaires (gravier, pierres concassées), de blocs de pavés, de béton coulé ou de béton bitumineux.
5. Les faces et portes du conteneur doivent être recouvert par un matériau de finition extérieur autorisé au règlement de zonage, doit respecter les normes prescrites pour les bâtiments secondaires;
6. Un conteneur doit être maintenu en bon état de telle sorte qu'il demeure d'apparence uniforme, qu'il ne soit pas dépourvu par endroit de peinture et qu'il ne soit pas endommagé, bosselé ou rouillé.
7. Le conteneur ne doit pas être installé sur une remorque;
8. L'implantation de conteneur doit faire l'objet d'une demande de permis au même titre que les bâtiments complémentaires et doit répondre aux normes de la présente section (9);»

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

M. Michel Tremblay

Maire

Mme. Denise Cossette

Greffière-trésorière